

## FAITS ET PROCEDURE

La société BAXTER INTERNATIONAL Inc est titulaire, pour les avoir acquis suivant acte inscrit à l'INPI le 3 aout 1993 sous le n 42857 :

- d'un brevet d'invention français n 80 06819, déposé le 27 Mars 1980 avec revendication d'une priorité suédoise n 7902761.1 du 28 Mars 1979, et publié sous le n 2 452 291.

Ce brevet a pour titre : "Procédé et dispositif pour la séparation des différentes fractions d'un échantillon de sang centrifugé".

- d'un brevet d'invention français n 80 06820, déposé le 27 Mars 1980 avec revendication d'une priorité suédoise n 7902760.3 du 28 Mars 1979, et publié sous le n 2 452 292.

Ce brevet a pour titre : "Dispositif pour la séparation des différentes fractions d'un échantillon de sang centrifugé".

La société BAXTER S.A. bénéficie d'une licence d'exploitation de ces deux brevets inscrite à l'INPI le 20 Mai 1994.

Se fondant sur les constatations d'un procès-verbal de saisie contrefaçon, dressé par M C, Huissier de Justice, assisté de Monsieur L, Conseil en Brevets, le 7 juin 1995 à l'Hopital BROUSSAIS à Paris, la société BAXTER INTERNATIONAL Inc et la société BAXTER S.A. ont, le 16 JUIN 1995, assigné la société MACO PHARMA devant ce tribunal afin de voir juger :

- qu'en fabriquant et vendant des ensembles à poches, cette dernière a contrefait les revendications 10 et 12 du brevet n 80 06819 ; qu'elle a également commis des actes de contrefaçon en livrant de tels ensembles à poches en vue de la mise en oeuvre du procédé des revendications 1 à 9 du brevet n 80 06819 ;

- qu'elle a enfin commis des actes de contrefaçon en livrant ces ensembles à poches qui s'adaptent au dispositif décrit par les revendications 1 à 10 du brevet n 80 06820.

Elles sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, outre des mesures d'interdiction sous astreinte, et de publication, une somme de 2 000 000 francs chacune à titre de dommages et intérêts provisionnels à déterminer après expertise comptable également sollicitée, et la somme de 100 000 francs du chef de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Après échange de conclusions portant notamment sur la validité des brevets et sur la contrefaçon, la société MACO PHARMA a, le 9 Octobre 1997, régularisé une Inscription de faux à l'encontre du procès de saisie contrefaçon du 7 Juin 1995. Elle demande au tribunal de dire faux le procès-verbal et à défaut, le passage suivant de cet acte : la machine OPTIPRESS "comprend une surface d'appui plane et verticale et une surface de pression qui est mobile par rapport à la surface d'appui fixe et parralèlement à cette dernière"...

Cette société fait valoir que les photographies prises par l'huissier lors de la saisie contrefaçon contredisent ces constatations car montrent que la surface d'appui n'est ni plane, ni verticale et qu'elle ne peut donc être parallèle à la surface de pression.

Les sociétés BAXTER INTERNATIONAL Inc et BAXTER S.A. répliquent que, si l'indication de l'huissier était inexacte, elle ne saurait affecter la validité du reste du procès-verbal ; qu'au surplus, l'indication n'est pas inexacte car dans sa machine OPTIPRESS, les plaques originaires sont bien verticales et parallèles ; que seule la plaque amovible additionnelle que peut ajouter l'utilisateur sur la plaque support fixe présente des contours.

Elles ajoutent qu'en toute hypothèse, le passage incriminé ne concerne que la description de la machine OPTIPRESS, c'est-à-dire la contrefaçon du brevet n 80 06820 ; qu'elles ont, le 2 Février 1998, renoncé à invoquer le brevet n 80 06820 et renoncent à invoquer tout ce qui, dans le procès-verbal de saisie contrefaçon est relatif à la contrefaçon de ce brevet ; que l'acte d'inscription de faux est dès lors sans objet.

Tout en acceptant le désistement des demanderessees relativement à la contrefaçon du brevet n 80 06820, la société MACO PHARMA maintient son inscription de faux, exposant que le caractère mensonger des "constatations" sus-visées de l'huissier ne peut que conduire à mettre en cause l'entier procès-verbal ; que si le passage litigieux devait seul être annulé, son action n'est pas sans objet car il ne peut être exclu que les demanderessees utilisent ces énonciations pour soutenir le grief de contrefaçon du brevet n 80 06819.

Elle sollicite 1 000 000 francs de dommages et intérêts en raison du comportement consistant pour les demanderessees à utiliser sciemment un constat frauduleux pour l'accuser de contrefaçon du brevet n 80 06820.

Les sociétés BAXTER INTERNATIONAL Inc et BAXTER S.A. répliquent que la société MACO PHARMA est irrecevable à demander la nullité de l'intégralité du procès-verbal ; que dans la mesure où elles renoncent également à invoquer le passage incriminé à l'appui de leur demande en contrefaçon du brevet n 80 06819, la société MACO PHARMA n'a aucun intérêt à maintenir un incident sans objet.

Le Ministère Public conclut le 16 Février 1999 à l'irrecevabilité de la demande d'inscription de faux, faute pour la société MACO PHARMA d'établir un intérêt à agir, et subsidiairement au mal fondé de cette demande dans la mesure où d'une part les mentions arguées de faux sont relatives aux constatations techniques de l'huissier pour lesquelles il n'a pas compétence propre, où d'autre part l'erreur est grossière car infirmée par l'album photographique joint au procès-verbal, ou enfin les parties comme le tribunal peuvent rectifier les termes inexacts ou inadéquats utilisés par l'huissier, de telles inexactitudes étant sans incidence sur la validité globale de l'acte dont elles n'affectent pas l'authenticité.

## DECISION

### I - SUR LA RECEVABILITÉ :

La société MACO PHARMA sollicite à titre principal que soit déclaré faux l'intégralité du procès-verbal de saisie contrefaçon, et ce compte tenu du doute généralisé que peut faire naître "le caractère mensonger" du passage incriminé.

Le procès-verbal de saisie contrefaçon du 7 Juin 1995 comporte description non seulement de la machine sur laquelle s'adaptent les ensembles à poches de la société MACO PHARMA, mais aussi des poches et du procédé de la société MACO PHARMA argués de contrefaçon du brevet n 30 06819.

Le passage incriminé du procès-verbal ne vise qu'à démontrer la contrefaçon du brevet n 80 06820.

Les demanderesses ont renoncé à poursuivre la société MACO PHARMA du chef de la contrefaçon du brevet n 80 06820. Elles ont en revanche maintenu leurs demandes fondées sur le brevet n 80 06819, renonçant en toute hypothèse à invoquer dans les débats le passage incriminé du procès-verbal de saisie contrefaçon.

Cependant, le point de savoir si l'éventuelle reconnaissance du caractère inexact du passage incriminé doit conduire à déclarer faux ce seul passage ou l'entier procès verbal constitue une question de fond, sans incidence sur la recevabilité de la demande.

La société MACO PHARMA, étant toujours poursuivie en contrefaçon du brevet n 80 06819 sur la base du procès-verbal de saisie contrefaçon du 7 Juin 1995, ses demandes sont recevables.

### II - SUR LE FOND :

La société MACO PHARMA soutient que selon la description du procès-verbal de saisie contrefaçon, "la machine OPTIPRESS comprend une surface d'appui fixe, plane et verticale et une surface de pression qui est mobile par rapport à la surface d'appui fixe et parallèlement à cette dernière" ... alors que les photographies annexées au procès-verbal font apparaître que la surface d'appui n'est ni plane, ni verticale, qu'elle ne peut donc être parallèle à la surface de pression.

Les sociétés BAXTER répliquent que les plaques originales de la machine décrite sont bien verticales et parallèles ; que l'utilisateur peut toutefois ajouter une plaque amovible sur la plaque support fixe, seule cette dernière plaque présentant des contours.

La société MACO PHARMA fait alors observer que la machine photographiée par l'huissier comportait des plaques, certes amovibles, mais lors de la saisie, fixées aux machines ; que l'huissier n'ayant pas procédé à leur démontage, ne pouvait constater la forme de la surface d'appui derrière les plaques amovibles formant saillie ; qu'il devait en toute hypothèse faire état de ces plaques amovibles apparentes.

Il résulte des photographies prises lors des opérations de saisie contrefaçon du 7 Juin 1995, que la surface d'appui visible recouverte des plaques amovibles, si elle est bien verticale, n'est pas plane mais présente de légers contours formant saillies ; que cette surface d'appui fixe n'est donc pas rigoureusement parallèle à la surface de pression.

Les termes "plane" et "parrallèlement à cette dernière" sont donc inexacts.

Ces deux constatations erronées doivent être retirées du procès-verbal.

La société MACO PHARMA n'incrimine aucune autre constatation de l'huissier. Ce dernier a, lors des opérations de saisie contrefaçon, effectué des photographies qui permettent de rectifier les inexactitudes relevées dans la description de la machine OPTIPRESS.

La société MACO PHARMA n'est par conséquent pas fondée à soutenir que l'huissier a fait preuve d'un comportement "déloyal" qui devrait conduire à déclarer l'acte faux dans son intégralité. Elle sera déboutée de ce chef de demande.

Cette société devra de même être déboutée de sa demande de dommages et intérêts, aucun élément n'établissant ni le caractère "frauduleux" du constat, ni une utilisation abusive par les demanderesses des termes inexacts dudit constat.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement,

Dit recevables les demandes de la société MACO PHARMA.

Dit que les passages suivants, ne correspondant pas à des constatations exactes, devront être retirés du procès-verbal de saisie contrefaçon du 7 Juin 1995, page 3 ligne 6 : "plane" et page 3 ligne 7 : "et parrallèlement à cette dernière".

Dit que le présent jugement sera mentionné en marge du procès-verbal du 7 Juin 1995.

Rappelle que l'affaire a fait l'objet d'un renvoi à l'audience de mise en état du 19 Mars 1999 à 13 heures pour conclusions récapitulatives de la société MACO PHARMA.

Déboute la société MACO PHARMA pour le surplus.

Condamne in solidum la société BAXTER INTERNATIONAL Inc et la société BAXTER S.A. aux dépens.